

---

## Discours de la députation formée par des citoyens de Gerbe-la-Montagne (Oise) qui présentent des dons patriotiques, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation formée par des citoyens de Gerbe-la-Montagne (Oise) qui présentent des dons patriotiques, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 285-286;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36044\\_t2\\_0285\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36044_t2_0285_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Treffort, s.d.] (1)

« Représentans d'un peuple libre,

La patrie contente de vos travaux, vous ordonne de les continuer.

Remplissez ce grand et pénible devoir, avec le même courage et la même énergie. Elle le saura et vous jouirez de la plus belle des récompenses, la seule qui convienne à des républicains, celle de vous être incessamment et jusqu'à la fin montrés dignes de la confiance nationale.

Desséchez entièrement ce Marais fangeux qui par ses exhalaisons fétides et le croassement de ses insectes pourroit encore altérer votre santé et obstruer vos opérations. Purgez votre sein de tous les traîtres qui déchirant les entrailles de leur mère, soupirent et travaillent au retour du despotisme. Que chacun de vous aussi ferme que le rocher de la sainte Montagne sur laquelle vous êtes élevés, reste inébranlable à son poste, qu'il sçache y mourir plutôt que de l'abandonner avant que l'heureuse paix tant désirée par les Français avant que l'anéantissement de toute tyrannie, l'extinction de tout préjugé et le règne des lois le rappelle à ses foyers domestiques où dans la douce étreinte de l'amitié et la joie que lui exprimeront ses frères, il pourra s'écrier avec eux : Amis, les despotes ne sont plus. La nature qui nous fit vertueux, égaux et libres, nous voit tel que nous devons être.

VULLIARD (*présid.*), BORRON (*vice-présid.*),  
BOUVEIRON, BOUVIER, GERAT, ROUSSET,  
PERNOT, MARIOSE, HILAIRE.

## 46

Au nom du comité de marine, [BOISSIER] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine; considérant que le délai fixé par le décret du 11 juin dernier, pour la liquidation des pensions sur la caisse des invalides de la marine, n'a pas suffi pour terminer ce travail, et que cependant les besoins des pensionnaires sur cette caisse sont instants et reconnus, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le ministre de la marine est autorisé à faire payer ce qui, sur les six derniers mois 1793 (vieux style), se trouvera échu, au premier nivôse présent mois, des pensions sur la caisse des invalides de la marine, sous les réserves portées par le décret du 11 juin dernier.

« II. — Le commissaire liquidateur est tenu de présenter avant le premier germinal prochain, le tableau général de la liquidation des pensions sur cette caisse » (2).

## 47

THIBAudeau. Je viens aujourd'hui réclamer la justice de la Convention pour Thibaudeau, directeur des messageries (3).

(1) C 289, pl. 894, p. 2.

(2) P.V., XXIX, 222. Minute de la main de Bois-sier (C 287, pl. 857, p. 8). Décret n° 7567. *M.U.*, XXXV, 412; *F.S.P.*, n° 196; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477.

(3) Frère du député.

La Convention a rendu un décret par lequel elle renvoie une lettre écrite par Piorry à son comité de sûreté générale, pour examiner la conduite de Thibaudeau (1).

Ennemi de toute discussion personnelle, et par délicatesse, je ne voulus point y répondre, persuadé que le comité rendrait justice à mon frère. Eh bien ! citoyens, trois mois se sont écoulés sans que Piorry, conformément à votre décret, ait déposé cette lettre; il a mieux aimé aller à l'administration des postes provoquer une suspension. Votre comité de sûreté générale a écrit à cette administration de ne rien prononcer qu'il n'ait décidé de cette affaire. Il a nommé un commissaire chargé de procurer une entrevue entre Piorry et moi, afin d'éviter la publicité d'une misérable querelle personnelle qui n'était pas faite pour occuper la dignité de la Convention. Je me suis prêté à tous rapprochements, j'ai fait faire des démarches, elles ont été infructueuses. Je demande donc que la Convention décrète que Piorry sera tenu de déposer, sous trois jours, les pièces qu'il peut avoir contre Thibaudeau, et que son comité de sûreté générale lui fasse un rapport sur cette affaire.

VADIER. Je certifie à la Convention que les faits avancés par Thibaudeau sont vrais, et que ce n'est pas de sa faute si cette affaire n'a pu être terminée.

PIORRY : J'ai déposé des copies vidimées (2).

« Sur l'observation d'un membre [THIBAudeau], relative au décret du 30 septembre dernier (vieux style), rendu sur la dénonciation faite par Piorry, député, contre le citoyen Thibaudeau, directeur des messageries de Poitiers, portant ledit décret que la conduite de Thibaudeau seroit examinée par le comité de sûreté générale; attendu que Piorry n'a pas remis les pièces relatives à sa dénonciation.

« La Convention nationale décrète que ces pièces seront déposées, dans le jour, par le citoyen Piorry, au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport sous trois jours » (3).

## 48

Des citoyens de Gerbe-la-Montagne, ci-devant Gerberoy (4), paroissent à la barre, et offrent, au nom de la nouvelle société des sans-culottes de cette commune, les dons déposés sur l'autel de la patrie, tant par les membres de la société, que par les citoyens de la commune, qui, en conformité du décret du 19 brumaire, s'étoient

(1) Voir lettre du C. de S.G. au directoire des Postes, 22 brum. II (F<sup>7</sup> 4775<sup>27</sup>, doss. 3) : « La Convention nationale nous a envoyé la connoissance d'une dénonciation faite par Piorry, un de vos collègues, contre Thibaudeau, directeur des Postes de Poitiers. Nous sommes instruits que vous avez suspendu ce dernier de sa fonction. Le Comité pense que jusqu'à la décision dont l'époque n'est pas éloignée, vous pouvez vous en tenir à cette première mesure vis-à-vis de Thibaudeau. Au surplus, en vous faisant cette observation, nous n'entendons rien préjuger sur le parti définitif que nous serons dans le cas d'adopter. » VOULLAND, DUBARRAN.

(2) *Mon.*, XIX, 210. Mention dans *J. Matin*, n° 526.

(3) P.V., XXIX, 223. Décret n° 7576. Mention dans *J. Matin*, n° 526; *J. Lois*, n° 474; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. patr.*, p. 1698; *Batave*, p. 1343; *J. Fr.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 354.

(4) Distr. de Beauvais (Oise).

inscrits sur le registre de la municipalité. Ces dons consistent en or, argent, assignats, effets d'équipement militaire, et autres objets, dont l'état est joint à l'adresse (1).

La Convention accepte leur offrande, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au bulletin (2).

[Gerbe-la-Montagne, 19 niv. II] (3)

« Citoyen président,

La nouvelle Société populaire des Sans-culottes de Gerbe-la-Montagne ci-devant Gerberoy, qui a déjà fait passer à la Convention 37 marcs d'or et d'argent provenant des dépouilles de leur ci-devant église, avait, pour signaler l'époque de son inauguration, ouvert une souscription patriotique en faveur des défenseurs de la liberté : le corps municipal de la commune a aussi ouvert, en conformité du décret du 19 brumaire dernier un registre public pour inscrire les offrandes de ceux qui voudraient multiplier leur bienfaisance. Nous déposons en ce moment sur l'autel de la patrie, le produit de ces deux collectes qui ont fourni : 1° en équipement militaire, une épée avec son ceinturon, un havresac, un hausse-col et une giberne; 2° en effets d'habillement 36 paires de bas de laine neuves, 6 chemises neuves, 3 paires de souliers neuves; 3° en assignats une somme de 500 l. 15 s.; 4° en numéraire d'argent une somme de 55 l. 16 s.; 5° en numéraire d'or une somme de 72 l. Total desdits assignats et numéraires... 628 l. 11 s.

Plus en autres effets d'argent manœuvré, 2 pièces de mariage, 2 pièces étrangères, 3 paires de boucles, un étui, une autre paire de boucles et une paire de bracelets montés l'un et l'autre en pierres, 6 bagues, 2 petits reliquaires un écusson et une petite médaille, le tout d'argent et pesant ensemble 1 marc 3 onces moins un gros, compris les pierreries.

Nous croyons devoir observer que notre population est très peu nombreuse et qu'aucun de nous n'a calculé son offrande sur la modicité de ses facultés mais bien sur le zèle patriotique avec lequel il est prêt de sacrifier toute sa fortune au soulagement de ces braves volontaires qui cimentent tous les jours de leur sang notre liberté.

La Société invite la Convention à organiser promptement l'instruction nationale et les secours publics. »

FEUGUEUX (présid.), GERARD (vice-secrét.).

## 49

GOSSUIN fait, au nom des comités de salut public, de la guerre et des finances, réunis, un rapport sur le résultat du concours établi pour la construction des hôpitaux ambulans. Il présente les détails sur le modèle qui a réuni tous les suffrages. Il en offre un aperçu, et retrace les motifs qui ont déterminé le choix des comités réunis pour le jugement du concours. Il lit un projet de loi (4).

(1) P.V., XXIX, 223; XXX, 33.

(2) Rien au B<sup>in</sup>.

(3) C 288, pl. 875, p. 34.

(4) Débats, n° 481, p. 342.

ART. I. Il sera construit 100 voitures suspendues et découvertes pour le transport des malades.

II. Elles seront conformes au modèle présenté par le citoyen Guyot, et qui a été accueilli par les trois comités.

III. Il sera versé pour la construction, un million dans les mains du ministre de la guerre (1).

MERLIN (de Thionville) fait des observations sur la dépense, et demande l'exposition du plan, afin que l'on se détermine avec connoissance de cause. Il demande qu'on ouvre un concours entre les citoyens qui se présenteront pour construire les voitures, et qu'on en accorde la confection à celui qui les fera au moindre prix.

GOSSUIN répond que l'expérience a été faite sur un chemin très-raboteux, et que la voiture dont l'auteur a remporté le prix n'a laissé rien à désirer à ceux qui étoient chargés de l'examiner; que de nouvelles expériences n'apprendroient rien de plus, et qu'il est indispensable de ne pas laisser plus longtemps nos frères blessés en proie à des douleurs qu'il est facile de rendre moins aiguës. Gossuin adopte l'amendement sur le concours de la confection au rabais. Le décret ainsi modifié est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de la guerre et des finances, décrète :

« Art. I. Il sera construit, dans le plus court délai, cent voitures suspendues et couvertes pour le transport des militaires malades et blessés aux armées.

« II. Ces voitures seront exactement conformes au modèle inventé par le citoyen Guyot, artiste, et au procès-verbal d'expertise du 28 brumaire, approuvé par les membres du comité de santé, et autres gens de l'art; l'adjudication en sera publique, et faite au rabais.

« III. La trésorerie nationale tiendra à cet effet un million à la disposition du ministre de la guerre » (3).

## 50

GOSSUIN présente un second projet de loi au nom du comité de la guerre. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre; considérant que les gendarmes nationaux licenciés par Custine ont été suffisamment punis pour un défaut de discipline, qu'ils ont depuis réparé par une bonne conduite, décrète que ces gendarmes sont réhabilités, et seront incorporés sans délai par le ministre de la guerre dans les différentes divisions, après avoir justifié de leur civisme. La loi relative à ces militaires est rapportée » (4).

(1) J. Sablier, n° 1075.

(2) Débats, n° 481, p. 342; J. Fr., n° 477.

(3) P.V., XXIX, 224. Décret n° 7565. B<sup>in</sup>, 24 niv.; Mon., XIX, 203; M.U., XXXV, 412; J. Mont., p. 503; Ann. R.F., n° 47; J. Paris, p. 1533; Mess. soir, n° 515. Mention dans J. Lois, n° 473; J. univ., p. 6687; F.S.P., n° 195; Ann. patr., p. 1698; J. Matin, n° 526; J. Fr., n° 477; J. Perlet, p. 361; Abrév. univ., p. 1520.

(4) P.V., XXIX, 224. Décret n° 7572. B<sup>in</sup>, 24 niv.;